



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU SERVICE MUNICIPAL
DE RESTAURATION SCOLAIRE

Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La restauration scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun, un comportement citoyen et responsable.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la restauration scolaire des écoles publiques de la commune :

- Écoles maternelles :

Marcel Pagnol, rue de Verdun,
André Candellier, rue François Durécu,
Mozart, rue Georges Guynemer,
Georges Clemenceau, rue Pierre Lefebvre.

- Écoles élémentaires :

Marcel Pagnol, rue de Verdun,
Suzanne Savale, rue de Longpaon,
Jules Ferry, rue Jules Ferry,
Georges Clemenceau, rue Pierre Lefebvre.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent venir rechercher les enfants à l'heure du déjeuner.
- Apporter une alimentation saine et équilibrée, conforme à la réglementation Nationale en vigueur
- Découvrir de nouvelles saveurs
- Apprendre les règles de vie en communauté

Ouverture

La restauration scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La restauration scolaire fonctionne de 12h00 à 13h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directions d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires.

ARTICLE 1 : ADMISSION

Les bénéficiaires du service sont, les élèves des écoles élémentaire et maternelle publiques dans la limite des places disponibles dans les réfectoires.

Dans le respect de l'enfant, le recours à la cantine avant 3 ans et à 3 ans doit-être dicté par la nécessité (emploi du temps des parents etc...)

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration avec inscription au préalable, en présentation de leur indice de traitement de salaire qui déterminera leur tarif.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION AU PORTAIL FAMILLES

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire sur le portail familles.

Un service d'inscription et paiement par internet est mis en place pour la rentrée scolaire 2020.

Un identifiant et un mot de passe sont transmis aux familles par le pôle Culture, Jeunesse et Sport pour s'y connecter.

En se connectant les familles accèdent à leur calendrier trimestriel et cochent les jours où l'enfant déjeune à la cantine.

Toute réservation ou annulation de repas doit être effectuée au plus tard dans les délais maximum de 72h.

En cas de force majeure (exemple : maladie), tout usager pourra exceptionnellement contacter par téléphone ou par mail le service qui étudiera le problème au cas par cas 48h avant la date de réservation (jour ouvrable scolaire).

Attention : En cas de réservation hors délai ou de présence supplémentaire sans réservation, une pénalité sur le prix du repas sera appliquée au tarif de 4.50€.

Attention aux veilles de jours fériés : les jours d'inscription ou de désinscription sont décalés d'autant.

En cas de départ dans la matinée d'un enfant, le repas est facturé normalement.

Les inscriptions se font directement au pôle Culture, Jeunesse et Sport, rue de Longpaon (entrée rue de l'église) aux horaires d'ouverture (8h30-12h15/13h30-17h) avec le même respect du délai.

Conditions d'inscription : la mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la mairie par mail : service-jeunesse@mairie-darnetal.fr et sur le portail famille du site de la mairie.

ARTICLE 3 : REPAS

Les repas sont élaborés par la cuisine centrale, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Afin de planifier les commandes, les familles doivent inscrire leurs enfants comme indiqué dans l'article 2 INSCRIPTION et préciser, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront. Toute modification de régime devra être portée à la connaissance de la mairie, par écrit.

ARTICLE 4 : TARIF

Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire sur décision du Maire, en fonction du QF calculé par la CAF.

Les familles ne possédant pas de QF, doivent se présenter au CCAS en Mairie afin d'évaluer leur situation.

Faute de justificatif, le service de la restauration municipale se verra dans l'obligation d'appliquer le tarif repas à taux plein.

Les enfants scolarisés en classe ULIS domiciliés hors de la commune, bénéficient de la même grille tarifaire qu'un enfant Darnétalais.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Celui-ci se fait mensuellement à la réception de la facture directement sur le portail familles accessible 24h/24 sur le site de la commune.

Le QR code présent sur vos factures vous permet de les payer chez certains buralistes de la ville.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES – ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles. L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine.

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h20)

· Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 12h00 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h20 dans le réfectoire.

· Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à midi, à l'entrée des réfectoires.

· Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

En sortant de classe :

- se ranger dans la cour pour qu'ils soient pris en charge par le personnel communal.
- passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.

En entrant dans la salle de repas :

- suivre le cheminement pour prendre son repas
- s'asseoir calmement à leur place
- manger calmement

-être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance

En quittant la salle de repas :

- participer au débarrassage de son plateau (enfant de primaire)
- ranger leur chaise
- sortir calmement sur demande du personnel

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1- Courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant
- 2- Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains
- 3- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées
- 4- Jouer à table
- 5- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades
- 6- Détériorer volontairement du matériel
- 7- Etre violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
- 8- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
- 9- Pénétrer dans la salle de repas avec des objets (valeur) ou des produits dangereux.

Eu égard à leur gravité particulière les deux derniers cas d'incivilité (7 et 8) pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élue(e) délégué(e). Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, dans les cas visés aux 7 et 8 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, sans information préalable des parents qui seront, immédiatement avisés par notification à leur domicile effectuée par la Police Municipale. Dans tous les cas le Directeur de l'école sera informé.

ARTICLE 9 : OPPOSABILITE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci - dessous. En cochant la case « atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de la Restauration Scolaire » sur le portail familles du site de la mairie.

ATTESTATION À REMETTRE À LA VILLE

M. et Mme :

Parent / responsable légal de

En classe de (Nom de l'enseignant) :

Atteste avoir pris connaissance du règlement de cantine des écoles de Darnétal

Accepte le règlement de cantine des écoles de Darnétal

Date :

Signature :